

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/404,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que la société STPO – 43 boulevard Ampère – 53000 LAVAL doit procéder à la pose de bordures et enrobés dans les ilots du giratoire des Français Libres, rue de Rennes et à des travaux rue d'aménagement de piste cyclable rue de Dublin,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la DIRO en date du 12 août 2024,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la DDT en date du 13 août 2024,

**ARRETE :**

**Article 1** – Une circulation alternée par feux est mise en place, rue de Rennes, du PR 42+725 (face à la station de lavage du magasin Carrefour) au PR 43+175 (en face du garage Citroën), afin de permettre à l'entreprise STPO de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Les véhicules rouleront sur une seule voie.

**Article 2** – La rue de Dublin est interdite à la circulation dans la portion comprise entre la rue de Bras et la rue de Rennes

**Article 3** – L'entreprise STPO est autorisée à occuper le domaine public

**Article 4** – L'arrêté porte sur la **période MARDI 20 AOUT au VENDREDI 30 AOUT 2024. Il n'y a pas d'alternat le week-end.**

**Article 5** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par l'entreprise STPO entre autres les renvois piétons si nécessaire. L'entreprise STPO est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
ENTREPRISE STPO  
SMUR – SDIS  
DIRO - DDT  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **14 AOUT 2024**

Pour le Maire absent,  
L'adjoint délégué Yves Paillasse

